

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION  
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/09439

N° Portalis DBX6-W-B7H-YOSZ

Minute n° 24/453

**JUGEMENT  
DU 13 Décembre 2024**

**AFFAIRE :**

**S.C.E.A. BUTTIGNOL N  
ET L** Mme Christelle SENTENAC, Greffier

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Novembre 2024 sur rapport de Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

**ET:**

Grosses le : 13/12/24

à :

Me Bienvenu

Copies le : 13/12/24

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

**S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L**

Activité : Culture de la vigne

1 bis Lieudit Pied de Bouc

33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE

RCS de BORDEAUX : 880 241 971

SIRET : 880 241 971 00014

prise en la personne de Madame Nelly BUTTIGNOL (Gérante),  
comparante, représentée par Maître BIENVENU de la SELARL  
RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

En présence de Monsieur BUTTIGNOL

Par jugement en date du 01 Décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 2 février 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 14 juin 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Le Procureur de la République a requis en date du 18 novembre 2024, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une période de 3 mois. Il expose que la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L a besoin d'un temps supplémentaire pour vendre les stocks en caves car la coopérative ne consent plus d'avance sur récolte. Il fait valoir que les stocks détenus en cave s'élèvent à 540 000 €, que le prévisionnel est positif et que la récolte 2024 est satisfaisante. En conséquence il existe à terme une possibilité de présenter un plan.

Par rapport du 15 novembre 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Par rapport du 22 novembre 2024, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la poursuite exceptionnelle de la période d'observation *“sur la base des éléments transmis par le mandataire judiciaire compte tenu des perspectives sérieuses de redressement de l'activité”*.

L'audience a été fixée le 22 novembre 2024 à laquelle la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L a comparu.

**A l'audience**, la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L, assistée de son conseil, a confirmé sa volonté de bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation en vue d'élaborer un plan d'apurement du passif. Le conseil de la SCEA a expliqué que cette dernière a réduit sa surface d'exploitation de 98 à 51 hectares afin d'adapter ses charges fixes à sa capacité financière. Par ailleurs, la SCEA qui vend sa production en bio, s'interroge sur la possibilité de réduire ses coûts, notamment en raison du fait que le prix de vente de ses produits est identique à celui de la production conventionnelle. Néanmoins, le conseil a souligné que malgré les contraintes, l'exercice 2024 s'annonce positif grâce à des économies réalisées sur les charges d'exploitation et à des rendements satisfaisants. Il a ajouté que pour les fermages, un travail de négociation a permis d'obtenir des accords avec les propriétaires pour limiter les paiements en 2024 à la seule taxe foncière.

La gérante de la SCEA a indiqué qu'elle envisage de formuler une demande de réduction de 50 % du prix des fermages afin de continuer à diminuer ses charges structurelles.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable. Il a relevé l'absence de dettes postérieures et a indiqué que la trésorerie positive actuelle s'élève à un montant de 7 861,98 €. Il a précisé que la SCEA BUTTIGNOL N ET L a dégagé une capacité d'autofinancement de 356 000 € pendant la période d'observation et a ajouté que le passif devrait être réduit d'environ 50 000 €.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2024.

### MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

**En l'espèce**, il est relevé de l'instruction du dossier et des débats que la procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de redressement n'ait été déposé. Toutefois, il est dans l'intérêt de la débitrice et des créanciers que toutes les possibilités de redressement soient étudiées avant d'envisager une éventuelle conversion en liquidation judiciaire.

Il ressort des pièces versées que le Procureur de la République a, en date du 18 novembre 2024, autorisé une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de trois mois suite à la sollicitation de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L. Ce délai supplémentaire est justifié en raison du gel des répartitions par la cave coopérative qui détient un stock de vin de 540 000 € appartenant à la SCEA BUTTIGNOL N ET L et qui devraient reprendre en 2025.

Les perspectives financières montrent que cette période supplémentaire est essentielle pour optimiser les conditions de valorisation des stocks de vin. Grâce au développement d'un réseau de distribution et à une amélioration attendue des prix de vente, la situation pourrait générer une trésorerie suffisante pour permettre l'élaboration d'un plan d'apurement viable.

Le dépôt d'un plan dans les conditions actuelles ne pourrait pas assurer aux créanciers le recouvrement intégral de leur créance et mettrait en péril la situation financière de la SCEA.

En matière de production, la société a soulevé une problématique majeure concernant la rentabilité de son activité biologique, notant que le prix de vente des produits bio reste équivalent à celui des produits conventionnels, ce qui pénalise sa marge brute et remet en question l'intérêt financier de maintenir cette orientation stratégique à long terme.

Par ailleurs, les rapports du mandataire judiciaire et du juge-commissaire, ainsi que l'avis du ministère public, confirment que la trésorerie actuelle de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L est suffisante pour faire face aux charges courantes pendant cette nouvelle période.

Ainsi, la décision d'accorder cette prolongation exceptionnelle repose sur des motifs solides et justifiés tenant compte des perspectives d'amélioration à court terme, de la protection des créanciers et de la préservation de l'activité économique.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour une période de **trois mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 février 2025 à 11 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX 30 rue des Frères Bonie**, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de **la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

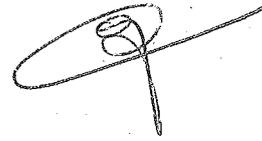
**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme  
Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

